

de commencer leurs procédures, lesquelles procédures seront conduites de la manière prescrite par la loi du Bas-Canada pour les procédures par experts ; et ils entendront tous témoins qui pourront être assignés devant eux touchant la matière du dit arbitrage, les dits témoins étant au préalable assermentés devant l'un des dits arbitres ; et la décision des dits deux arbitres, s'ils sont d'accord, ou de l'un des dits arbitres et du tiers arbitre sera définitive notwithstanding tout défaut de forme dans leurs procédures.

**IV. Et le présent acte sera un acte public.**

**Acte public.**